Nations Unies A/CN.9/WG.I/WP.119

Assemblée générale

Distr. limitée
17 janvier 2020
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Trente-quatrième session
New York, 23-27 mars 2020

Accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

Note du Secrétariat

Table des matières

Page

I. Introduction 3
II. Table des matières annotée 3
A. Accès au crédit pour les PME : sources et difficultés rencontrées. 3
1. Les MPME et l'importance de l'accès au crédit 3
2. Sources de financement et difficultés connexes. 4
a) Financement par augmentation de capital 4
b) Prêts traditionnels 4
c) Microfinancement et financement par des membres de la famille/amis . . 5
d) Financement participatif 5
e) Financement garanti par des actifs, autres types d'emprunts et instruments hybrides 6
f) Financement de la chaîne d'approvisionnement 6
B. Améliorer l'accès au crédit pour les MPME 7
1. Initiatives visant à améliorer l'accès au crédit pour les MPME 7
2. Améliorer l'accès au crédit par des prêts garantis 8
a) Biens meubles donnés en garantie 8
b) Biens immeubles donnés en garantie 9
3. Améliorer l'accès au crédit par l'émission de garanties 10
a) Mécanismes de garantie de crédit. 10
b) Garanties personnelles. 11

V.20-00511 (F)

Merci de recycler

4. Améliorer l'accès au crédit grâce à une infrastructure améliorée 11
a) Rapport de crédit 11
b) Médiation financière 12
c) Services financiers numériques 12
d) Aide à la restructuration 13
e) Mesures de protection pour les MPME 14
5. Améliorer l'accès au crédit par le renforcement des capacités 14
a) Renforcement des capacités des MPME 15
b) Renforcement des capacités des parties fournissant un financement 15

I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a chargé le Groupe de travail I d'entreprendre des travaux en vue de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME (MPME) tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement[1]. Afin de renforcer et de compléter ces travaux, à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle a prié le secrétariat de commencer à élaborer des projets de textes sur l'accès au crédit pour les MPME, en s'inspirant, selon qu'il convient, des recommandations et orientations pertinentes figurant dans la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la « Loi type »), en vue de leur examen par le Groupe de travail[2].

2. La présente note passe en revue les sujets qui pourraient être traités dans un futur instrument sur l'accès au crédit pour les MPME (le « futur instrument ») afin que le groupe de travail les examine. Elle se penche tout d'abord sur le contexte et la situation actuelle de l'accès au crédit pour les MPME, puis énumère les moyens possibles d'améliorer cet accès, notamment par des prêts garantis, l'émission de garanties, l'amélioration de l'infrastructure à l'appui du financement des MPME et le renforcement des capacités.

II. Table des matières annotée

A. Accès au crédit pour les PME : sources et difficultés rencontrées

3. Le présent chapitre du futur instrument explique pourquoi l'accès au crédit est essentiel pour les MPME, et passe en revue les différentes sources de financement des MPME et les difficultés connexes.

1. Les MPME et l'importance de l'accès au crédit

4. Comme indiqué dans les documents A/CN.9/941 et A/CN.9/WG.I/WP.81, les MPME sont considérées comme l'épine dorsale de nombreuses économies dans toutes les régions. La plupart des MPME ont des caractéristiques communes, par exemple, le fait qu'il n'y ait pas de distinction claire entre l'entreprise et le particulier qui la possède et la dirige ou entre les biens commerciaux et les biens d'équipement ménager donnés en garantie. En général, des informations accessibles au public sur le statut juridique ou financier de l'entreprise, ou sur le nom et l'adresse de la personne qui l'exploite ne sont pas disponibles. Il arrive aussi que des documents comptables manquent et que les revenus et les dépenses de l'entreprise aient été mélangés aux revenus et aux dépenses personnels.

5. Comme pour tout type d'entreprise, le financement est important à tous les stades du cycle de vie des MPME. Par rapport aux grandes entreprises, les MPME ont probablement davantage besoin de financement externe, que ce soit pour démarrer ou pour développer l'entreprise. Pourtant, elles rencontrent souvent des obstacles de taille pour obtenir un crédit en ce qui concerne tant le montant que la fréquence ou dans des conditions abordables pour elles.

6. La présente section du futur instrument analysera donc les caractéristiques des MPME, fournira quelques chiffres sur l'actuel besoin de financement des MPME[3] et

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 17* (A/68/17), par. 321.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 17* (A/74/17), par. 192 a).

[3] La Société financière internationale estime que 65 millions d'entreprises, soit 40 % des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur formel des pays en développement, ont des besoins de financement non satisfaits d'un montant de 5 200 milliards de dollars par an. L'Asie de l'Est et le Pacifique représentent la plus grande part (46 %) des besoins de financement mondiaux, suivis par l'Amérique latine et les Caraïbes (23 %). Le déficit de financement est encore plus important si

examinera combien il importe d'améliorer l'accès au crédit pour ces entreprises. Elle mettra également en évidence la manière dont le développement des MPME peut aider à créer des emplois et contribuer sensiblement à la réalisation des objectifs de développement durable[4].

2. Sources de financement et difficultés connexes

7. La présente section du futur instrument abordera les différentes sources de financement des MPME (par exemple, le financement par augmentation de capital, les prêts traditionnels, le microcrédit et le financement par des membres de la famille/amis, le financement participatif, le financement garanti par des actifs, autres types d'emprunts et instruments hybrides, ainsi que le financement de la chaîne d'approvisionnement) et les difficultés que les MPME rencontrent dans chacun de ces domaines.

a) Financement par augmentation de capital

8. Par financement par augmentation de capital, on entend toute ressource financière fournie à une MPME en échange d'une participation à son capital. Les principales catégories de financement par augmentation de capital sont l'émission d'actions (c'est-à-dire les plateformes spécialisées dans l'introduction en bourse) et les investissements privés (c'est-à-dire des capitaux fournis à des MPME non cotées en bourse). En raison des frais fixes que représentent la vérification préalable et l'inscription des sûretés, la mobilisation de capitaux au moyen de l'introduction en bourse est plus coûteuse pour les MPME que pour les grandes entreprises[5]. Les MPME sous-estiment souvent les prix sur les marchés des capitaux, et sont également réticentes à se tourner vers les marchés des capitaux en raison de la perte de contrôle qu'implique une participation plus large au capital.

9. Le financement par augmentation de capital peut également provenir de sources informelles comme la famille et les amis. Pour les MPME en début de vie, le montant des fonds provenant de sources informelles dépasse généralement celui provenant d'autres sources d'investissement privé (par exemple, les investissements providentiels[6] et le capital-risque). Cependant, ces sources informelles ne fournissent guère de garanties.

10. La présente sous-section du futur instrument examinera donc de manière approfondie les formes de financement par augmentation du capital dont disposent les MPME et les difficultés qu'elles rencontrent à cet égard.

b) Prêts traditionnels

11. Pour obtenir un financement, les MPME peuvent faire appel à des banques ou à d'autres institutions financières. Cependant, pour obtenir des prêts traditionnels (également appelés « emprunts classiques ») auprès d'une banque ou d'une autre

---

l'on tient compte des microentreprises et des entreprises du secteur informel. Voir site Web de la Banque mondiale, « Small and Medium Enterprises (SMES) Finance – Improving SME's access to finance and finding innovative solutions to unlock sources of capital ».

[4] Les MPME seraient le meilleur levier pour appuyer la création de 600 millions d'emplois (principalement pour les jeunes) d'ici à 2030 et elles pourraient contribuer sensiblement à la réalisation des objectifs de développement durable (en particulier les objectifs 1, 5, 8, 9, 11 et 12). Voir A/CN.9/991, par. 7.

[5] Plusieurs pays ont mis en place un cadre réglementaire spécial pour les PME cotées en bourse, qui prévoit des conditions d'admission plus souples, c'est notamment le cas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (AIM), au Canada (TSXV), dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) (GEM), au Japon (Mothers), en Corée (KOSDAQ) et aux États-Unis d'Amérique (NASDAQ).

[6] Les investisseurs providentiels sont généralement des personnes ou des groupes de personnes aisées qui fournissent un financement, généralement sur leurs fonds propres, en échange d'une dette convertible ou d'une participation au capital.

institution financière, elles se heurtent à un certain nombre de difficultés, notamment les suivantes :

– Les MPME ne disposent pas des garanties ou sûretés exigées par les institutions ;

– Les taux d'intérêt sont élevés et les délais de remboursement courts ;

– Les activités des MPME ne sont pas correctement consignées ; et

– En raison de leur nature informelle, les MPME ne disposent pas de l'expertise et des compétences nécessaires pour établir des états financiers en bonne et due forme.

12. En raison des coûts de transaction élevés par rapport aux petits montants empruntés, les banques et les institutions financières hésitent parfois à accorder des financements aux MPME. Les femmes entrepreneurs risquent de rencontrer davantage de difficultés pour accéder à un crédit sous la forme d'un emprunt classique en raison de facteurs juridiques, institutionnels et socioculturels. Les données recueillies au niveau international montrent que les femmes sont moins susceptibles que les hommes d'avoir un compte bancaire officiel. Les restrictions relatives à l'ouverture ou à l'utilisation d'un compte bancaire, par exemple l'obligation d'obtenir la permission ou l'autorisation d'un membre masculin de la famille, limitent l'accès des femmes à un compte bancaire. De plus, en raison notamment du manque d'éducation financière, les femmes n'ont souvent pas accès à d'autres services financiers, tels que l'épargne, les méthodes de paiement numérique et l'assurance[7]. Compte tenu de ces contraintes, on estime que les besoins de financement des femmes entrepreneurs dans les marchés émergents s'élèvent à 1 500 milliards de dollars[8].

13. La présente sous-section du futur instrument examinera donc plus avant les prêts traditionnels octroyés aux MPME et les difficultés qu'elles rencontrent à cet égard.

c) Microfinancement et financement par des membres de la famille/amis

14. Les microentreprises dépendent souvent d'institutions de microfinance et/ou de la famille et des amis. Bien que les institutions de microfinance soient conçues pour accorder des petits prêts à de très petits emprunteurs, il arrive que des difficultés subsistent comme des taux d'intérêt élevés, la garantie de groupe (par exemple, la constitution de groupes dont les membres se portent mutuellement garants) et le risque de pratiques de recouvrement abusives. Il convient de distinguer entre les besoins financiers des microentreprises et les besoins personnels des propriétaires de telles entreprises.

15. En empruntant de l'argent à des membres de la famille et à des amis, les microentreprises risquent de se retrouver dans une situation délicate, car le plus souvent les conditions de l'emprunt sont conclues oralement et non par écrit. Les accords conclus oralement ne précisent souvent pas les conditions de l'emprunt, les échéanciers de remboursement et les recours en cas de défaut de paiement.

16. La présente sous-section du futur instrument examinera donc plus avant l'utilisation du microfinancement et du financement par des membres de la famille ou des amis par les MPME et les difficultés qu'elles rencontrent à cet égard.

d) Financement participatif

17. Le financement participatif (qui est un moyen de lever des fonds externes auprès d'un large public, plutôt qu'auprès d'un petit groupe d'investisseurs spécialisés, et où chaque individu fournit une petite partie du financement demandé) a gagné en popularité parmi les MPME dans certains pays. Il peut s'agir de dons, de prêts mais aussi d'une participation. Avec le temps, le financement participatif est de plus en

[7] Voir le site Web de la Banque mondiale, à la rubrique intitulée « Expanding Women's Access to Financial Services ».

[8] IFC & Goldman Sachs : 10,000 Women: Investing in Women's Business Growth, Rapport d'activité pour 2019, p. 4.

plus souvent géré par des plateformes de prêt en ligne entre particuliers (voir par. 55 ci-dessous). De par sa conception et en raison des restrictions réglementaires, le financement participatif est adapté aux jeunes entreprises qui nécessitent des montants de financement relativement faibles. Il risque d'être moins adapté aux MPME qui s'appuient sur des innovations complexes dans des domaines de très haute technologie et de pointe, qui exigent des connaissances spécifiques de la part des investisseurs[9].

18. La présente sous-section du futur instrument examinera donc plus avant le recours au financement participatif par les MPME et les difficultés qu'elles rencontrent à cet égard.

e) Financement garanti par des actifs, autres types d'emprunts et instruments hybrides

19. Ces dernières années, les MPME ont eu accès à un nombre croissant de possibilités de financement, bien que certaines d'entre elles en soient encore à un stade précoce de développement ou qu'elles ne soient accessibles, dans leur forme actuelle, qu'à une petite partie des petites et moyennes entreprises (PME). Ces possibilités de financement comprennent le financement garanti par des actifs[10] (par exemple, les récépissés d'entrepôt, l'affacturage et le crédit-bail), d'autres types d'emprunts (par exemple, les obligations d'entreprise, les créances titrisées et les placements privés) et les instruments hybrides (par exemple, les prêts/obligations subordonnés et les obligations convertibles)[11]. Dans la pratique, l'utilisation limitée de ces possibilités de financement par les PME est due à un certain nombre d'obstacles aussi bien du côté de la demande (par exemple, de nombreuses PME n'ont pas les connaissances financières, la vision stratégique, les ressources et parfois même la volonté ou les connaissances nécessaires pour obtenir un financement autre qu'un emprunt classique) que du côté de l'offre (par exemple, les parties qui pourraient fournir un financement se heurtent à l'opacité générale des marchés financiers des PME et à des obstacles réglementaires)[12].

20. La présente sous-section du futur instrument examinera donc plus avant l'utilisation par les MPME du financement garanti par des actifs, des autres types d'emprunts et des instruments hybrides ainsi que les difficultés qu'elles rencontrent à cet égard.

f) Financement de la chaîne d'approvisionnement

21. Le financement de la chaîne d'approvisionnement désigne les techniques et pratiques utilisées par les banques et autres institutions financières pour gérer le capital investi dans la chaîne d'approvisionnement et réduire les risques encourus par les parties concernées. Il est généralement utilisé dans le commerce à compte ouvert, où les marchandises sont expédiées et livrées avant que le paiement ne soit exigible[13].

22. Dans le secteur agricole, l'agriculture contractuelle est un mécanisme qui coordonne la production et le commerce agricoles et fonctionne comme un vecteur de crédit car il favorise le financement de la chaîne d'approvisionnement en facilitant l'octroi de crédits aux producteurs et aux entrepreneurs. Il convient de noter que le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA fournit des

---

[9] Le terme « investisseurs » désigne les personnes ou entités qui engagent des capitaux dans l'espoir d'en retirer un rendement financier.

[10] Le terme « financement garanti par des actifs » désigne des formes non traditionnelles de transactions garanties et de transactions utilisant certains types d'actifs non utilisés auparavant.

[11] OCDE, papier de discussion de la Conférence ministérielle sur les PME « Améliorer l'accès des PME à des instruments de financement diversifiés » (février 2018), p. 10 et 11.

[12] Ibid., p. 14.

[13] Académie de la Chambre de commerce internationale, « Supply Chain Finance: An Introductory Guide ».

orientations sur ce sujet[14]. À l'heure actuelle, ce mécanisme de financement ne s'applique pas à tous les secteurs.

23. La présente sous-section du futur instrument examinera donc plus avant l'utilisation par les MPME du financement de la chaîne d'approvisionnement et les difficultés qu'elles rencontrent à cet égard. Elle tiendra compte du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA.

B. Améliorer l'accès au crédit pour les MPME

24. Le présent chapitre du futur instrument présentera, à titre d'information, un résumé des initiatives prises aux niveaux national, régional et international pour améliorer l'accès au crédit pour les MPME. Tout en reconnaissant l'importance des mesures réglementaires, institutionnelles et pratiques, il traite principalement des mesures juridiques visant à améliorer l'accès au crédit pour les MPME dans le contexte des prêts garantis, de l'émission de garanties, de l'amélioration des infrastructures à l'appui du financement des MPME et des programmes de renforcement des capacités. Dans la mesure où les mesures réglementaires, institutionnelles et pratiques jouent un rôle indispensable, il examinera par souci d'exhaustivité ces mesures en se fondant sur des données d'expérience internationale.

1. Initiatives visant à améliorer l'accès au crédit pour les MPME

25. À l'échelle mondiale, plusieurs initiatives politiques ont été mises en œuvre pour promouvoir l'inclusion financière et l'accès au crédit pour les MPME. Dans les rapports de 2018 et 2019, le G20 et la Mandataire spéciale du Secrétaire général pour la promotion de services financiers accessibles à tous qui favorisent le développement ont mis en avant leurs travaux visant à promouvoir l'utilisation des services financiers numériques[15, 16]. Selon un rapport établi en 2017, la Société financière internationale (SFI) a fourni des investissements et des services de conseil aux intermédiaires financiers axés sur les petites entreprises, a renforcé les marchés financiers en encourageant les registres de garanties et les bureaux de crédit, a investi et travaillé avec de nombreuses entreprises de technologie financière et a encouragé l'échange de connaissances[17]. À l'échelle régionale, en Asie et dans le Pacifique, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a indiqué dans son rapport de 2017 qu'il importait de renforcer les infrastructures financières – telles que les bureaux de crédit, les registres de garanties et les garanties de crédit à l'appui des prêts bancaires destinés au financement des PME[18]. Au Moyen-Orient et en Asie

---

[14] UNIDROIT, FAO et FIDA, Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA (2015), Introduction, par. 2 et 26.

[15] La Mandataire spéciale du Secrétaire général pour la promotion de services financiers accessibles à tous qui favorisent le développement a encouragé l'utilisation des services financiers numériques et la croissance économique accessible à tous et a étudié plusieurs initiatives réglementaires novatrices comme les bureaux de l'innovation, les boîtes à outils réglementaires et les technologies pour les organismes de réglementation. Voir Mandataire spéciale du Secrétaire général pour la promotion de services financiers accessibles à tous, Groupe de travail sur les technologies financières et Cambridge Centre for Alternative Finance (2019) « Early Lessons on Regulatory Innovations to Enable Inclusive FinTech: Innovation Offices, Regulatory Sandboxes, and RegTech ».

[16] Le G20 a encouragé l'inclusion financière numérique des particuliers et des MPME dans l'économie informelle et a défini quatre mesures importantes concernant la numérisation (intégration numérique, infrastructure de paiement numérique, utilisation de données alternatives pour la notation du risque, ainsi que la protection des consommateurs dans le domaine financier, la littérature financière et la protection des données). Voir guide politique du G20, « Digitization and informality: harnessing digital financial inclusion for individuals and MSMEs in the informal economy » (2018).

[17] Rapport de la SFI « MSME FINANCE GAP: Assessment of the Shortfalls and Opportunities in Financing Micro, Small and Medium Enterprises in Emerging Markets » (2017).

[18] Rapport de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) sur le « Financement des petites et moyennes entreprises » (2017).

centrale, le FMI a souligné dans son rapport de 2019 qu'il fallait mettre en place des cadres politiques et réglementaires spécifiques pour encourager le développement du financement des PME en s'appuyant davantage sur les marchés des capitaux et les nouvelles technologies[19].

26. La présente section du futur instrument examinera donc plus avant les initiatives prises par des organisations internationales et régionales pour améliorer l'accès au crédit pour les MPME, et examinera également, le cas échéant, les mesures adoptées à l'échelle nationale. Par exemple, l'Inde, l'Arabie saoudite, la Chine et le Bangladesh ont mis en œuvre des politiques favorables aux MPME.

2. Améliorer l'accès au crédit par des prêts garantis

27. La présente section du futur instrument examinera les sûretés mobilières grevant à la fois des biens meubles et des biens immeubles comme garanties, et la manière dont elles pourraient améliorer l'accès au crédit pour les MPME.

a) Biens meubles donnés en garantie

i) Types de biens

28. Pour de nombreuses MPME, les biens meubles sont la catégorie principale de biens susceptibles d'être affectés en garantie. Il convient donc de mettre en place un cadre juridique qui permette et facilite l'utilisation de biens meubles comme garanties, afin de réduire le coût du crédit et de permettre aux MPME d'obtenir des crédits pour des périodes plus longues. Un accès au crédit plus facile et à un coût raisonnable aide les MPME à croître et à prospérer.

29. La législation régissant les sûretés mobilières doit être simple. Il devrait être possible pour une MPME de constituer une sûreté sur presque tout type de bien meuble, par exemple des stocks, du matériel, des créances, des comptes bancaires et des propriétés intellectuelles ; des biens qu'elle pourrait acquérir à l'avenir ; et sur l'ensemble de ses biens meubles, présents et futurs. La Loi type constitue un bon point de départ. Elle définit un cadre législatif pour les opérations garanties impliquant tous les types de biens meubles afin de faciliter leur utilisation comme garantie[20].

30. La présente sous-section du futur instrument précisera donc les types de biens meubles qui peuvent être utilisés comme garanties, en s'inspirant des dispositions pertinentes de la Loi type et des orientations fournies dans les textes qui l'accompagnent.

ii) Registres des sûretés

31. Des informations sur l'existence d'une sécurité doivent être publiquement accessibles. Dans de nombreux pays, cela passe par la création d'un registre général des sûretés où les avis concernant une sûreté peuvent être inscrits. La procédure d'inscription, qui est généralement menée par le créancier garanti, devrait être peu coûteuse, car tous les frais connexes pourraient avoir un effet négatif sur le coût du financement. En vertu de la Loi type, l'inscription dans un registre centralisé (entièrement électronique et accessible en ligne) permet au créancier garanti d'établir la priorité de sa sûreté par rapport aux droits de réclamants concurrents. Ce mécanisme apporte aux créanciers une certaine sécurité quant à leurs droits dans le cadre de ces transactions et leur permet d'être plus disposés à prêter aux MPME.

32. La présente sous-section du futur instrument examinera donc les diverses caractéristiques d'un registre des sûretés de manière à faciliter l'utilisation de ce registre par les MPME, en s'inspirant des dispositions pertinentes de la loi type et des orientations fournies dans les textes qui l'accompagnent.

---

[19] Rapport du FMI, « L'inclusion financière des petites et moyennes entreprises au Moyen-Orient et en Asie centrale » (2019).

[20] Résolution 71/136 de l'Assemblée générale approuvant la Loi type sur les sûretés mobilières.

iii) Questions spécifiques aux microentreprises

33. Malgré les avantages évidents que les MPME peuvent tirer de l'existence d'un cadre juridique fondé sur la Loi type, cela ne suffit pas à éliminer tous les obstacles auxquels les MPME risquent de se heurter pour obtenir un crédit, en particulier les obstacles rencontrés par les microentreprises, par exemple :

– Les biens des microentreprises sont insuffisants ou inadaptés pour servir de garantie. Dans certains pays, ce sont avant tout les femmes entrepreneurs qui se heurtent à cet obstacle, car les biens sont souvent détenus ou enregistrés au nom du conjoint ;

– Les prêts garantis par des biens meubles doivent être évalués. Cela pose problème car certaines méthodes d'évaluation sont trop coûteuses par rapport au montant de l'emprunt. Il peut également être difficile de déterminer la valeur des biens, en particulier s'il s'agit d'un type de bien qui n'est pas régulièrement négocié sur le marché en question ;

– Les parties fournissant un financement ne disposent pas nécessairement d'outils peu coûteux et efficaces pour évaluer les risques et, comme indiqué ci-dessus, toutes les microentreprises n'ont pas d'antécédents de crédit et de données de transaction. De ce fait, elles exigent parfois des garanties dont la valeur dépasse largement le montant du prêt (appelé aussi « prise excessive de sûretés »). Cette prise excessive de sûretés risque d'empêcher les entreprises d'obtenir un crédit auprès d'un autre bailleur de fonds en utilisant leurs actifs ; et

– Dans la plupart des pays, les voies de recours peuvent être trop compliquées et trop coûteuses pour réaliser des sûretés données en garantie de prêts de très faibles montants. La législation pertinente ne prévoit pas nécessairement une limite à ce qui peut être saisi par le créancier garanti à des fins de réalisation. Les biens personnels indispensables devraient être protégés et exclus du champ d'application de la loi.

34. La présente sous-section du futur instrument examinera donc plus avant les questions relatives à l'utilisation par les microentreprises de biens meubles comme garantie.

b) Biens immeubles donnés en garantie

i) Légalisation des droits de propriété sur les biens immeubles

35. Le crédit garanti permet aux MPME d'utiliser la valeur intrinsèque de leurs biens afin de réduire le risque de non-paiement du créancier, ce qui encourage les créanciers potentiels à accorder davantage de crédits aux MPME[21]. Toutefois, pour être utilisés efficacement, les biens doivent être officiellement reconnus par un système légal de droits de propriété. Après quoi, les MPME peuvent les utiliser comme garantie pour obtenir un crédit[22]. Il est de plus en plus manifeste que l'élargissement des types de biens pouvant être légalement affectés en garantie permet de réduire le coût du crédit[23].

36. Cependant, dans plusieurs économies, les droits de propriété des micro- et petites entreprises sur leurs biens immeubles ne sont pas officiellement reconnus. Cela est particulièrement vrai dans le contexte des microentreprises du secteur agricole, qui bien souvent cultivent et exploitent des terres pour lesquelles elles ne possèdent pas de titre de propriété officiel. Par conséquent, elles ne peuvent pas les donner en garantie pour obtenir un crédit.

---

[21] Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007), Introduction, par. 5.

[22] Selon Hernando de Soto, les droits de propriété sont essentiels pour faciliter l'accès au crédit, car les biens peuvent donnés en garantie. Voir *The Other Path: The Invisible Revolution in the Third World* (1989), p. 244.

[23] PNUD et Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit, « Pour une application équitable et universelle de la loi » (2008), p. 67.

37. La présente sous-section du futur instrument examinera donc plus avant les questions relatives à la légalisation des droits de propriété sur les biens immeubles (telles que les réformes en matière de titres fonciers), et certains exemples de réformes.

ii) Registres fonciers

38. Les systèmes d'enregistrement des biens fonciers fonctionnent dans le monde entier comme base juridique pour consigner avec certitude la propriété et autres droits fonciers. Dans certains pays, seul un faible pourcentage des biens fonciers sont enregistrés, tandis qu'une grande partie des biens fonciers dans les zones rurales ainsi que dans les centres urbains ne le sont pas. L'accès limité à des biens fonciers enregistrés reste l'un des principaux obstacles à la croissance économique. La valeur des biens fonciers non enregistrés affectés en garantie dans le monde entier est souvent sous-estimée.

39. Il convient de noter que le site Web « Doing Business » de la Banque mondiale traite également de l'inscription de droits de propriété et détermine la qualité du système d'administration foncière de chaque économie en fonction de cinq critères : fiabilité de l'infrastructure, transparence de l'information, couverture géographique, résolution des litiges fonciers et égalité d'accès aux droits de propriété[24].

40. La présente sous-section du futur instrument examinera donc les questions relatives à la création et au fonctionnement des registres fonciers, en s'inspirant des bonnes pratiques recensées sur le site « Doing Business » de la Banque mondiale.

3. Améliorer l'accès au crédit par l'émission de garanties

41. La présente section du futur instrument traitera de l'émission de garanties dans le cadre de systèmes publics et privés de garantie de crédit ainsi que des garanties personnelles, et de la manière dont elles pourraient améliorer l'accès au crédit pour les MPME.

a) Mécanismes de garantie du crédit

42. Les gouvernements ont joué un rôle clef dans la mise en place de mécanismes publics de garantie du crédit en encourageant l'utilisation des garanties comme moyen de canaliser le crédit vers des secteurs, des régions géographiques et des entreprises spécifiques, généralement des MPME, qui se heurtent souvent à des contraintes financières. La plupart des pays à revenu intermédiaire disposent de fonds ou d'agences spécialisés qui offrent des mécanismes de garantie du crédit principalement aux MPME, et certains s'adressent plus particulièrement aux femmes entrepreneurs[25]. Ces programmes appuient la solvabilité des MPME et les aident à accéder à un crédit abordable. D'autres mécanismes de garantie, financés et gérés par le secteur privé, jouent également un rôle important.

43. La conception des mécanismes de garantie du crédit a des incidences sur les mesures visant à inciter les parties fournissant un financement et les MPME à participer au système, ainsi que sur la viabilité financière de ces mécanismes. Un mécanisme de garantie de crédit mal conçu risque d'accroître l'aléa moral des MPME en réduisant le risque de défaillance qu'elles encourent autrement, et il est donc important que le risque soit partagé entre les parties fournissant un financement, les MPME et les garants[26].

44. La présente sous-section du futur instrument examinera donc plus avant les caractéristiques des mécanismes de garantie de crédit et explorera les questions

---

[24] Voir site de la Banque mondiale « Doing Business » sur le thème de l'inscription de droits de propriété.

[25] Un exemple est le programme de l'UE pour la compétitivité des entreprises et des PME (COSME), dans le cadre duquel le Fonds européen d'investissement (FEI) offre un mécanisme de garantie de prêt aux intermédiaires financiers qui fournissent des crédits aux PME. Voir le document du Fonds européen d'investissement (FEI) sur les instruments financiers du programme COSME.

[26] Voir papier de discussion de l'OCDE sur les systèmes de garantie de crédit (2010), p. 12 et 13.

relatives à la conception d'un cadre juridique pour les mécanismes de garantie de crédit publics et privés, en tenant compte des principes de transparence et d'équité. Les principes applicables aux mécanismes publics de garantie de crédits dédiés aux PME de la Banque mondiale seront pris en compte[27].

b) Garanties personnelles

45. Les parties fournissant un financement exigent souvent des garanties personnelles en plus des biens affectés en garantie, afin d'élargir les biens disponibles pour le remboursement et de réduire les risques liés aux prêts. Toutefois, ces garanties sont octroyées par les propriétaires, les dirigeants, les actionnaires (le cas échéant) des MPME, ou leurs proches et amis. En cas de défaillance, les garants devront rembourser la dette et auront probablement le droit de subrogation (c'est-à-dire qu'ils seront subrogés dans les droits du créancier garanti par rapport à la garantie, y compris le droit de réalisation).

46. Les garanties personnelles exigées par les parties fournissant un financement soulèvent des questions quant à la nature de la responsabilité limitée des MPME. La fourniture de garanties personnelles se traduit effectivement par la suppression de la responsabilité limitée de la MPME, et la défaillance entraîne souvent de graves problèmes financiers pour les ménages des personnes concernées. Des règles peuvent être établies par les organismes de réglementation pour coordonner les procédures d'insolvabilité du garant et de la MPME qui en résultent[28]. Un certain nombre de questions relevant du droit de la famille et du droit de la propriété sont également à prendre en considération, comme les prescriptions juridiques exigeant le consentement des conjoints pour accorder certaines garanties ou grever certains biens, et les restrictions légales applicables à la saisie de certains biens familiaux.

47. La présente sous-section du futur instrument examinera donc plus avant la question des garanties personnelles dans le contexte du financement des MPME.

4. Améliorer l'accès au crédit grâce à une infrastructure améliorée

48. La présente section du futur instrument traitera des améliorations pouvant être apportées en ce qui concerne le système d'évaluation de la solvabilité, les mécanismes de recours, l'accès aux services financiers numériques, l'aide à la restructuration et les mesures destinées à protéger les MPME, et la manière dont elles pourraient contribuer à améliorer l'accès au crédit pour les MPME.

a) Rapport de crédit

49. L'accès au crédit pour les MPME est généralement problématique car les informations dont disposent les MPME sur leur capacité à rembourser leurs dettes sont insuffisantes ou asymétriques et l'infrastructure financière nécessaire pour obtenir ces informations est inexistante. La collecte et la diffusion d'informations financières sur les emprunteurs potentiels sont aussi appelée « rapport de crédit ». Ce service permet aux parties fournissant un financement d'en savoir plus sur les caractéristiques des emprunteurs, leur comportement passé, leur historique de remboursement et leur endettement actuel. Le rapport de solvabilité facilite l'accès au crédit car il permet de réduire les frais engagés pour procéder à la vérification préalable.

50. Les organismes de crédit et les registres des crédits sont les deux principaux types de prestataires de services de rapport de solvabilité. Les organismes de crédit sont souvent des sociétés privées et exploitées par des particuliers qui s'efforcent de

---

[27] Voir Banque mondiale, Principes applicables aux mécanismes publics de garantie de crédits dédiés aux PME (2016).

[28] Concernant les abus liés aux garanties personnelles octroyées au profit d'une entreprise et sur la manière dont le droit de l'insolvabilité peut répondre à ce problème (par exemple, en accordant au garant une remise partielle de la garantie par une procédure amiable), voir D. Hahn, « Velvet Bankruptcy », Theoretical Inquiries in Law, 2006, vol. 7.

fournir aux parties apportant un financement les informations dont elles ont besoin. Les registres des crédits sont généralement des entités publiques dont les données sont destinées à être utilisées par les décideurs, les organismes de réglementation et d'autres autorités publiques. Un cadre juridique et réglementaire solide devrait au moins préciser les obligations de chaque participant, par exemple, i) les fournisseurs de données devraient communiquer des données précises, opportunes et suffisantes aux organismes de crédit et aux registres des crédits, ii) les organismes publics devraient faciliter l'accès à leurs bases de données, et iii) les organismes de crédit et les registres des crédits devraient veiller à la sécurité des données et à ce que tous les utilisateurs aient accès à leurs services dans des conditions équitables[29].

51. La présente sous-section du futur instrument examinera donc les questions juridiques concernant le fonctionnement des bureaux de crédit/registres des crédits[30], notamment en ce qui concerne leur responsabilité quant à l'exactitude, la collecte et la divulgation des données, l'accès des MPME à leurs informations et la possibilité de demander la correction de toute information incorrecte, et en matière de contrôle et de réalisation. Dans ce contexte, il convient de tenir compte des principes généraux de la Banque mondiale pour l'évaluation du crédit (2011) et du rapport du Comité international de l'évaluation du crédit de la Banque mondiale sur les moyens de faciliter le financement des PME en améliorant l'évaluation du crédit[31].

b) Médiation financière

52. Dans le but de renforcer la création d'entreprises, des initiatives concernant des services de médiation financière ont été lancées dans plusieurs pays, mais le rôle de ces services varie d'un pays à l'autre[32]. Par exemple, au Royaume-Uni, un service de médiation financière a été créé dans le but de résoudre rapidement et avec un minimum de formalités les litiges entre consommateurs et entreprises fournissant des services financiers. En République de Corée, le programme de médiation pour les PME a été créé pour améliorer les réglementations existantes sur la gestion des petites et moyennes entreprises et pour faire face aux difficultés qu'elles rencontrent.

53. La présente sous-section du futur instrument abordera donc les questions concernant la mise en place de services de médiation financière, ou de services similaires, et la manière dont ces services pourraient améliorer l'accès au crédit pour les MPME.

c) Services financiers numériques

54. Les services financiers numériques (par exemple, argent mobile, comptes en ligne, paiements électroniques, assurance et crédit, et applications de technologie financière plus récentes) peuvent aider les MPME à établir des historiques de

---

[29] Banque mondiale, General Principles for Credit Reporting (2011), p. 41 à 43.

[30] De nombreux pays ont créé des organismes de crédit/registres des crédits, et certains ont également mis en place des réglementations régissant leur agrément et leur fonctionnement. Par exemple, les pays suivants : Angola (2012), Antigua-et-Barbuda (2019), Arménie (2010), Azerbaïdjan (2018), Bahamas (2019), Bénin (2018), Bhoutan (2014), Burkina Faso (2017), Cambodge (2012), Cameroun (2015), Côte d'Ivoire (2015), Émirats arabes unis (2011), Grenade (2019), Guinée-Bissau (2018), Guyana (2011), Hongrie (2013), Indonésie (2014), Irlande (2015), Israël (2018), Jamaïque (2014), Kenya (2010), Lettonie (2016), Madagascar (2019), Mali (2016), Moldova (2009), Mongolie (2013), Mozambique (2017), Myanmar (2018), Niger (2016), Nigéria (2010), Philippines (2010), République dominicaine (2015), Seychelles (2013), Sierra Leone (2012), Tanzanie (2014), Togo (2017) et Viet Nam (2014). Voir site de la Banque mondiale « Doing Business », la rubrique « Business Reforms in Getting Credit ».

[31] Voir Banque mondiale, General Principles for Credit Reporting (2011) et International Committee on Credit Report, rapport intitulé « Facilitating SME Financing through Improved Credit Reporting » (2014).

[32] Par exemple, au Royaume-Uni, un mécanisme de médiation financière a été mis en place conformément à la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers. En République de Corée, un programme de médiation pour les PME existe depuis 2009. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement aide les pays à mettre en place des organismes de médiation pour les entreprises.

paiement et des cotes de crédit et leur permettre ainsi d'accéder plus facilement au crédit[33]. En établissant un historique de crédit, les services financiers numériques peuvent également contribuer à éliminer l'un des derniers obstacles à l'inclusion financière de tous, à savoir la nature informelle de nombreuses MPME dans le monde[34].

55. Le terme « FinTech » ou technologie financière désigne différentes activités qui tirent parti des technologies de l'information et de la communication à l'appui de transactions financières. Le terme « crédit FinTech » désigne des activités de crédit facilitées par les plateformes électroniques. Les plateformes de prêt entre particuliers mises en place et gérées par des entreprises de technologie financière en sont un exemple[35]. Ces entreprises évaluent et notent chaque demande de prêt faite par les MPME et leur attribuent ensuite un taux d'intérêt. Les demandes de prêt sont affichées sur la plateforme. Les personnes qui souhaitent fournir un financement peuvent examiner les différentes demandes de prêt, en sélectionner une et fournir des fonds par l'intermédiaire de la plateforme. Les plateformes de prêt entre particuliers permettent aux PME d'accéder au crédit à un coût moindre. Des plateformes similaires (par exemple, le financement participatif, comme expliqué au paragraphe 17 ci-dessus) ont également été mises au point pour les personnes désireuses d'investir dans les MPME et de devenir actionnaires.

56. La présente sous-section du futur instrument abordera donc les questions juridiques liées à l'utilisation par les MPME des « FinTech » ou technologies financières pour améliorer leur accès au crédit. Elle examinera avant tout les questions qui doivent être traitées afin de créer un environnement juridique favorable au « crédit FinTech », qui s'adapterait aux progrès technologiques et favoriserait la confiance et la fiabilité des produits et services financiers[36].

d) Aide à la restructuration

57. Les MPME, en particulier lorsqu'elles éprouvent des difficultés financières, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour faire face aux coûts élevés d'une restructuration (notamment pour consulter des professionnels). De nombreuses entreprises viables sont contraintes à l'insolvabilité parce qu'elles n'ont pas pu procéder à une restructuration dès l'apparition de difficultés financières. Là où un cadre de restructuration efficace a été mis en place, les parties fournissant un financement seront plus susceptibles d'octroyer des crédits non garantis aux MPME dans la mesure où ce cadre peut réduire le nombre de liquidations inutiles de MPME viables, ce qui maximiserait la valeur pour les créanciers, les propriétaires et l'économie dans son ensemble. Un tel cadre pourrait également contribuer à gérer efficacement les prêts en souffrance et à éviter l'accumulation de ces prêts dans les bilans des banques. Le nombre élevé de prêts improductifs dans certaines parties du secteur bancaire limite la capacité de ces banques à offrir des prêts aux MPME.

---

[33] Mandataire spéciale du Secrétaire général pour la promotion de services financiers accessibles à tous, Fonds d'équipement des Nations Unies, Banque mondiale et Better than Cash Alliance, « Accélération des progrès de la réalisation des ODD grâce à l'inclusion financière numérique ».

[34] Rapport annuel de la Mandataire spéciale du Secrétaire général pour la promotion de services financiers accessibles à tous présenté au Secrétaire général, « Financial Inclusion: Building on 10 years of progress », septembre 2019, p. 17.

[35] Pour une description détaillée des plateformes de prêt entre particuliers, voir le rapport du Groupe de travail du Comité sur le système financier mondial et du Financial Stability Board, intitulé « FinTech credit – Market structure, business models and financial stability implications », p. 11 à 13.

[36] Document chapeau du FMI, « Le programme FinTech de Bali » (octobre 2018), p. 9. Il convient de noter que certains pays, comme la Chine, ont mis en place des règles spécifiques pour le « crédit FinTech ». Voir rapport du Groupe de travail du Comité sur le système financier mondial et du Financial Stability Board, intitulé « FinTech credit – Market structure, business models and financial stability implications », p. 38. En outre, plusieurs pays ont mis en place un cadre juridique pour le financement participatif en ligne, notamment les États-Unis (2015), la Malaisie (2015), la Russie (2019) et le Royaume-Uni (2019).

58. Il convient de noter que le Groupe de travail V est actuellement chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales ayant des activités commerciales, afin de remédier à l'insolvabilité des MPME[37]. À sa cinquante-quatrième session, en décembre 2018, le Groupe de travail a décidé de se concentrer en premier lieu sur les besoins des micro- et petites entités (à l'exception des entités de taille moyenne). Plus récemment, à sa cinquante-sixième session, en décembre 2019, il a examiné un projet de document sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.168), a approuvé les projets de recommandations qui y figuraient, tels que modifiés à cette session, et a demandé au Secrétariat, lors de l'examen de ce document, d'ajouter une recommandation distincte et un commentaire supplémentaire sur les procédures sans actifs. Différents avis ont été exprimés sur le rôle que pourrait jouer une partie indépendante pour aider les débiteurs de MPME et sur l'approche à adopter pour réviser la définition de l'autorité compétente. Le Groupe de travail V poursuivra ses délibérations sur ces questions, les autres termes du glossaire et le commentaire à sa prochaine session en mai 2020.

59. La présente sous-section du futur instrument fera référence aux travaux menés par le Groupe de travail V sur un régime d'insolvabilité simplifié pour les MPME.

e) Mesures de protection pour les MPME

60. Le déséquilibre qui existe entre la taille des MPME (en particulier les microentreprises) et celle de la plupart de parties fournissant un financement peut se traduire par un pouvoir de négociation inégal. Les parties fournissant un financement risquent de pouvoir déterminer unilatéralement les conditions de la transaction, au détriment des MPME.

61. Les clauses contractuelles types sont souvent très favorables aux parties fournissant un financement, tant sur la forme (par exemple, les limites concernant les méthodes de prélèvement et de remboursement, les méthodes par lesquelles l'emprunteur est informé des changements, les moyens et le lieu de résolution des litiges) que sur le fond (notamment l'intérêt et le montant des paiements après défaillance, ainsi que la manière dont le terme « défaillance » est défini). Les clauses standard seront en outre probablement en petits caractères et dans un langage technique et compliqué, et la personne qui dirige la microentreprise n'appréhendera probablement pas les termes du contrat au moment de sa signature.

62. Afin de lutter contre le caractère déloyal de certaines clauses contractuelles, la présente sous-section du futur instrument explorera les mesures destinées à protéger les MPME, comme la divulgation obligatoire d'informations sous une forme prescrite (y compris des méthodes normalisées d'affichage des frais afin de faciliter la comparaison avec les produits offerts par d'autres parties fournissant un financement). Elle examinera également des législations nationales pertinentes sur les clauses contractuelles déloyales, par exemple des lois qui rendent une clause déloyale inapplicable par la partie qui l'invoque.

63. La présente sous-section du futur instrument examinera donc plus avant les mesures destinées à protéger les MPME afin de lutter contre les clauses contractuelles déloyales.

5. Améliorer l'accès au crédit par le renforcement des capacités

64. Les programmes de renforcement des capacités destinés à permettre aux MPME de tirer parti des sources et mécanismes de financement disponibles, d'une part, et à améliorer la sensibilité et la réactivité du secteur financier aux besoins des MPME, d'autre part, sont un aspect important des politiques nationales visant à faciliter l'accès des MPME au financement. Il va de soi que ces programmes consistent essentiellement en des mesures réglementaires, institutionnelles et pratiques – plutôt

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 17* (A/71/17), par. 246.

que juridiques. Néanmoins, par souci d'exhaustivité, la présente section du futur instrument indiquera qu'il convient de concevoir et de mettre en place des programmes de renforcement des capacités tant pour les MPME que pour les parties fournissant un financement, en tirant parti des données d'expérience internationale et des conseils d'autres organisations internationales, et étudiera la manière dont ces programmes pourraient améliorer l'accès au crédit pour les MPME.

a) Renforcement des capacités des MPME

65. Les MPME ont souvent besoin d'aide pour demander un financement, car elles ne savent pas toujours à qui s'adresser ni quels produits financiers choisir et ne connaissent pas nécessairement les systèmes de garantie de crédit applicables. Il est important de noter qu'elles ne savent souvent pas comment formuler une bonne proposition financière. Les organismes publics pourraient aider les MPME – par l'intermédiaire de médias traditionnels et sociaux, de séminaires d'information et de programmes de formation – à savoir à qui adresser une demande et comment élaborer une bonne proposition. D'une manière générale, ces programmes de renforcement des capacités pourraient fournir une éducation financière et améliorer les connaissances financières des MPME (en particulier des femmes entrepreneurs).

66. La présente sous-section du futur instrument traitera donc de la nécessité de concevoir et de mettre en place des programmes de renforcement des capacités pour les MPME.

b) Renforcement des capacités des parties fournissant un financement

67. Les parties fournissant un financement doivent répondre aux besoins financiers des MPME. Elles doivent savoir quels types de produits financiers offrir et comment résoudre les difficultés que rencontrent les MPME pour prendre contact avec elles, préparer la documentation nécessaire et répondre aux critères pertinents. Cela est d'autant plus vrai pour les parties qui s'adressent aux femmes entrepreneurs qui ont pour la plupart un accès limité à l'information et manquent de connaissances financières lorsqu'elles démarrent leurs activités. Les organismes publics ayant pour mission d'octroyer des crédits aux MPME ou d'améliorer l'inclusion financière sont bien placés pour mettre en place des programmes de renforcement des capacités afin de former les employés des institutions financières. Ces programmes devraient tenir compte des questions de genre afin de garantir que l'égalité d'accès aux services et mécanismes financiers.

68. La présente sous-section du futur instrument traitera donc de la nécessité de concevoir et de mettre en place des programmes de renforcement des capacités pour les parties fournissant un financement.